

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 125
**LOI CONCERNANT LA SUCCESSION
DE MORRIS WEXLER**

Projet de loi 229

présenté par Madame Joan Dougherty, député de Jacques-Cartier

Présenté le 6 juin 1988

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée: Aucune



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 125

Loi concernant la succession de Morris Wexler

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que Morris Wexler, décédé le 24 novembre 1956, a fait un testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre, daté du 6 février 1956, et que ce testament a été vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957);

Que le testament crée deux fiducies dont les revenus doivent être payés à deux filles et à un fils du testateur puis à leurs enfants, le capital devant être partagé entre les arrière-petits-enfants;

Que le paragraphe *f* de l'article 9 du testament prescrit que les fiduciaires doivent investir les biens de ces fiducies dans des obligations du Canada;

Que, compte tenu des changements dans la situation économique survenus depuis le décès du testateur, les fiduciaires demandent d'être autorisés à investir les biens des fiducies conformément à l'article 981o du Code civil et qu'il est opportun de donner suite à cette demande;

Que les descendants vivants de Morris Wexler intéressés dans ces fiducies et qui ne sont pas fiduciaires sont tous majeurs et qu'ils consentent à l'adoption de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Placements **1.** Malgré le paragraphe *f* de l'article 9 du testament de Morris Wexler, daté du 6 février 1956 et vérifié le 27 mars 1957 (no 274 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1957), les fiduciaires des fiducies constituées en vertu de ce testament

sont autorisés à en investir les biens conformément à l'article 981o du Code civil.

Effet **2.** L'article 1 cesse d'avoir effet un an après l'entrée en vigueur de l'article 1333 du Code civil du Québec, édicté par l'article 2 de la Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens (1987, chapitre 18) ou, dans le cas où les fiduciaires auraient intenté un recours judiciaire en vue d'obtenir les pouvoirs d'administration accordés par les articles 1380 à 1385 de ce code, le quinzième jour suivant la date à laquelle le jugement sera devenu exécutoire.

Recours judiciaire Si le recours judiciaire est rejeté ou n'est accepté qu'en partie, les fiduciaires pourront conserver les placements effectués en vertu de l'article 1 mais ils ne pourront les remplacer que par des placements autorisés soit en vertu du testament soit en vertu du jugement.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.